PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Parc écologique de la tourbière de Gabo » sur la commune de Vézeronce-Curtin (département de l'Isère)

Décision n° 2021-ARA-KKP-2957

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°38 2019 03 20 007 du site de la tourbière de Gabo sur la commune de Vézeronce-Curtin (38) en date du 20 mars 2019;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2957, déposée complète par Gaëlle Muraz Remois le 31 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 février 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de protection des populations de l'Isère le 22 février 2021 ;

Considérant que le projet situé sur des parcelles à l'angle de la route de Bourgoin et route de Brailles à Vézeronce-Curtin (38) consiste en l'aménagement d'un « parc écologique » sur une assiette foncière globale de 9,33 ha en :

- la construction d'une halle couverte de 850 m² et d'un espace d'accueil de 140 m² ;
- la création de 102 places de stationnement sur une emprise de 4800 m²;
- l'aménagement d'un parc à daims clôturé accueillant 27 individus (25 daines et 2 mâles) ;
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier et d'un parcours « petit train » au pourtour de la tourbière de Gabo ;
- la création d'une aire de jeux de 100 m² et de pic-nique de 250 m² ;
- une opération de réouverture des milieux naturels présents au sein du périmètre de la tourbière de Gabo par défrichement de boisements existants ;

Considérant que le projet présenté relève des catégories n°39 b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha », 41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus », 44 b) « parcs d'attractions à thème et attractions fixes » et 47 a) « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le projet s'inscrit :

- au plan de l'urbanisme, sur des parcelles dont la constructibilité est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) [1];
- dans un secteur concerné :
  - pour environ 2,3 ha par une tourbière protégée par un APPB sus-visé, faisant partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « étangs de Charray » ainsi que d'une zone humide régionale issue des inventaires départementaux et d'un réservoir de biodiversité identifiés au sein de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - pour la totalité de la surface du projet par la ZNIEFF de type II « Isle cremieu et basses-terres », ainsi que par un espace perméable relais surfacique identifié au sein de la trame verte et bleue du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - par environ 7 ha par des terres agricoles, en partie dédiées à de l'élevage bovin ;

Considérant qu'en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le projet prévoit la réouverture de milieux sensibles accueillant des espèces protégées (amphibiens, insectes…) fonctionnellement liées au biotope présent au sein de la tourbière :

- qu'à ce titre le dossier ne contient aucune expertise sur la fonctionnalité, la délimitation précise des milieux humides rencontrés et d'inventaire faune-flore au sein d'un secteur potentiellement riche en espèces et habitats protégés ;
- que le projet par la réalisation d'un parcours à vocation touristique, déroge aux prescriptions édictées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de l'APPB sus-visé interdisant notamment toute pénétration ou circulation des personnes sauf propriétaires et ayants droits, agents des services publics, personnes intervenant à des fins scientifiques, toute modification de l'écoulement des eaux de la tourbière sauf dérogation expresse validée par le Préfet de l'Isère (article 4.2) ;
- que par conséquent, il est susceptible, notamment par l'ampleur de la fréquentation touristique projetée (jusqu'à 30 000 personnes par an), de porter atteinte au zonage de protection environnementale du secteur, à savoir l'APPB, et de causer des dommages quant à la fonctionnalité des milieux naturels fortement sensibles à toute perturbation et pollution de nature anthropique ;
- que le projet prévoit un défrichement dont l'ampleur n'est pas précisée et est susceptible d'atteintes à la faune et la biodiversité locales ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales et eaux usées :

- le dossier ne précise pas les modalités de rejet des eaux superficielles dans un contexte écologique particulièrement sensible notamment du point de vue hydrologique ;
- qu'il va générer des effluents dont la gestion n'est en l'état pas définie et susceptible en cas d'assainissement autonome de participer à une dégradation locale de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en termes de gestion des nuisances induites par la fréquentation :

- le dossier estime que le projet pourra générer une fréquentation du site par 30 000 visiteurs annuels : qu'il ne présente pas de mesure en matière de gestion de la mobilité visant à moduler cette fréquentation, notamment aux heures de pointe ;
- les impacts relatifs aux nuisances sonores induites par le projet en phase travaux comme pendant son exploitation, sont, à ce stade, insuffisamment pris en compte, notamment quant à leurs effets sur les habitations voisines et les milieux naturels ;
- le dossier ne prévoit pas, en l'état, de modalité de gestion des déchets en lien avec la fréquentation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « parc écologique de la tourbière de Gabo » situé sur la commune de Vézeronce-Curtin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

1 Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration. Le caractère constructible d'une parcelle située dans une commune régie par le RNU est conditionné par l'inscription de celle-ci au sein des parties actuellement urbanisées de la commune.

directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la justification du projet de réalisation d'un parc animalier à proximité d'un site protégé aux enjeux environnementaux particulièrement forts ;
  - l'élaboration d'un état initial de l'environnement relatif aux milieux naturels et à la biodiversité par la conduite d'un inventaire faune-flore, incluant en particulier la recherche d'habitats et d'espèces protégées sur l'ensemble du périmètre d'aménagement ;
  - l'analyse des incidences environnementales du projet sur le site, en particulier au regard de l'enjeu de préservation de la tourbière dans son intégrité spatiale et fonctionnelle, de la gestion des déplacements, de la ressource en eau et de la préservation de la qualité de l'environnement sonore ;
  - la définition de mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées aux enjeux environnementaux très forts du site, notamment vis-à-vis de la présence d'une tourbière, élément naturel central du site de projet ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de «parc écologique de la tourbière de Gabo» enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2957 présenté par Gaëlle MURAZ REMOIS, concernant la commune de Vézeronce-Curtin (38), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité Environnementale

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03